

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

C6 Assurance de risques supplémentaires - Biens mobiliers

Table des matières

Objet de l'assurance

C6.1 Choses et frais assurés

C6.2 Choses et frais non assurés

Etendue de l'assurance

C6.3 Risques et dommages assurés

C6.4 Convention particulière

C6.5 Risques et dommages non assurés

Dispositions générales

C6.6 Bases contractuelles complémentaires

C6.7 Définitions

Objet de l'assurance

C6.1 Choses et frais assurés

Sont assurés les choses et frais désignés dans la police.

C6.2 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

C6.2.1 les véhicules à moteur, tracteurs, machines de travail automobiles, bateaux (avec et sans moteur) et remorques pour lesquels des plaques de contrôle ont été délivrées;

C6.2.2 en cas d'actes de malveillance:

a) les choses disparues;

C6.2.3 lors de dommages dus à l'écoulement de liquides et de masses en fusion:

a) les frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement;

b) la perte ainsi que les frais de récupération des liquides et masses en fusion écoulées;

C6.2.4 en cas de collision de véhicules:

a) les prestations de construction et les équipements de chantier;

b) les dommages aux véhicules (y compris chargement) impliqués dans l'événement dommageable;

c) les marchandises lors du chargement et du déchargement;

C6.2.5 lors de dommages causés à des citernes et silos:

a) les citernes mobiles, les silos couloirs et silos textile ainsi que les presses à ensiler;

C6.2.6 All Risks

a) les fouilles, réservoirs, murs de soutènement, ponts, digues, bassins portuaires, canaux, voies ferrées (rails) et ballast, docks, appontements et plateformes de forage, installations en mer, pipelines, satellites;

b) le sable et le gravier;

c) les décharges;

d) les terrains et minéraux s'y trouvant, y compris forêt et surfaces agricoles utilisées;

e) les tunnels, mines et autres;

f) les bateaux et aéronefs, caravanes et mobile homes ainsi que le contenu des véhicules/caravanes et mobile homes exclus;

g) les animaux et microorganismes;

h) la végétation et les cultures, pour autant qu'elles ne servent pas de décoration;

i) les choses, pour autant qu'elles doivent être assurées auprès d'établissements d'assurance à monopole;

j) les valeurs pécuniaires, bijoux ainsi que tous types de montres-bracelets et de montres de gousset du personnel, des visiteurs et des hôtes;

k) les dépenses relatives à des dommages corporels;

l) les dommages matériels et patrimoniaux auprès de tiers;

m) les dépenses nécessaires pour attester le dommage;

n) les dépenses nécessaires au maintien de l'exploitation;

o) les dépenses qui auraient également été occasionnées en l'absence de sinistre, indépendamment du moment de telles dépenses;

p) les dépenses nécessaires à l'élimination de la contamination préexistante, indépendamment du moment de telles dépenses;

q) la récupération de données ne pouvant être imputées à un dommage matériel;

r) les dépenses supplémentaires nécessaires à la récupération de données, pour autant qu'aucune sauvegarde régulière n'ait été effectuée et que les sauvegardes soient détruites avec les données originales;

s) les dépenses pour des frais d'avocat et de justice;

t) les frais d'intervention des services de police, de l'armée, de défense chimique, de sapeurs-pompiers et autres tenus de porter secours, pour autant qu'ils ne puissent légalement pas être imputés au preneur d'assurance;

u) les dommages causés par le gel, la grêle et la pression de la neige sur les plantes et les cultures.

Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de Biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes. (à l'exception des troubles intérieurs au sens de l'art. 1.4. d).

Étendue de l'assurance

C6.3 Risques et dommages assurés

Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:

C6.3.1 les dommages couverts par la garantie extended coverage:

a) les troubles intérieurs

actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'un attroupement, d'une échauffourée ou d'une émeute. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;

b) les actes de malveillance

toute destruction ou détérioration intentionnelle de choses assurées. Les actes de malveillance provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés;

c) les liquides

est considérée comme tel la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants;

d) les masses en fusion

est considérée comme telle la destruction ou la détérioration de choses assurées par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de masses en fusion;

e) la collision de véhicules

dommages causés par la collision de véhicules, autant qu'il en résulte une destruction ou une détérioration de choses assurées;

f) l'effondrement de bâtiments

est considérée comme tel la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de l'effondrement de bâtiments;

g) la fuite d'une installation Sprinkler, en l'absence d'une assurance dégâts d'eau

est considérée comme telle la détérioration ou la destruction de choses assurées résultant de l'écoulement soudain, imprévu et accidentel de liquides provenant d'installations Sprinkler ou déluge. Font partie de ces installations les extincteurs automa-

tiques, les conduites de distribution, les réservoirs de liquides, les installations de pompage, les armatures et tuyaux d'adduction d'eau qui servent exclusivement à l'exploitation des installations;

h) la contamination radioactive

sont assurés les dommages causés par la contamination radioactive dans la mesure où il n'y a ni réacteur nucléaire, ni combustible nucléaire dans l'entreprise assurée. Est considérée comme contamination radioactive la contamination soudaine et imprévisible par rayonnement radioactif, conduisant à la mise hors d'usage de choses assurées.

sont également assurés les frais de démolition, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de dépôt des choses assurées qui ont été contaminées radioactivement à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités;

C6.3.2 All Risks

Sont assurés les dommages aux choses assurées qui surviennent pendant la durée contractuelle de manière accidentelle, c'est-à-dire soudaine et imprévue, en raison de facteurs agissant de l'extérieur et qui ne font pas partie des exclusions stipulées dans le contrat;

C6.3.3 l'altération de marchandises

est assurée l'altération de marchandises placées dans des contenants prévus à cet effet (installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage telles que bahuts, armoires, cellules accessibles ainsi que cuves et tanks) consécutive à une défaillance imprévisible et soudaine de l'installation de surgélation, de réfrigération ou de chauffage ou à une interruption imprévisible et soudaine de l'alimentation publique en électricité de l'entreprise assurée.

L'altération de marchandises contenues dans des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage de plus de 10 ans est assurée jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue uniquement:

- si les installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage sont contrôlées une fois par an sur la base d'un contrat de service, ou
- si les installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage sont équipées d'un système d'alarme avec transmission qui se déclenche immédiatement en cas de panne ou de défaillance.

En l'absence d'un contrat de service ou d'une transmission d'alarme ou si le dernier contrôle des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage par un spécialiste remonte à plus d'un an, l'indemnité contractuelle est diminuée de 20% d'année en année.

À partir de la 16^e année d'utilisation, plus aucune prestation d'assurance n'est versée.

C6.3.4 En complément et uniquement pour les exploitations agricoles, pour autant que la police le stipule:

- a) les dommages causés aux citernes et silos
sont assurés les dommages accidentels survenus aux citernes et aux silos de l'exploitation sur le lieu d'assurance;
- b) les dommages causés par des rongeurs aux câbles électriques
sont également assurés les dommages causés par des rongeurs aux câbles électriques faisant partie de l'inventaire, y compris les dommages consécutifs à l'inventaire;
- c) la surfermentation de fourrage sec due à l'auto-échauffement ainsi que l'altération de balles d'herbe et de maïs ou des ensilages;
- d) les dommages provoqués par le glissement de la neige des toits
En complément et dans la mesure où la police le stipule;
- e) les trousse d'urgence et leur contenu ainsi que l'équipement d'urgence et les appareils médicaux portables en circulation dans le monde entier.

est assurée la détérioration ou destruction d'origine externe, survenant de façon soudaine et imprévue.

C6.4 Convention particulière

Sont assurées en vertu d'une convention particulière uniquement:

C6.4.1 les pertes d'exploitation conformément aux conditions séparées.

C6.5 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

C6.5.1 les dommages qui sont couverts par l'assurance incendie ou

pertes d'exploitation incendie ou qui peuvent être assurés par convention particulière;

C6.5.2 les dommages incendie dans les cantons où un établissement cantonal détient le monopole de l'assurance incendie;

C6.5.3 en cas d'actes de malveillance:

- a) les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;
- b) les dommages provoqués par des virus informatiques ou des manipulations de données;

C6.5.4 en cas de dommages dus à l'écoulement de liquides:

- a) les dommages dus à l'écoulement d'eau et d'huile de chauffage;
- b) les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de défense;

C6.5.5 en cas de collision de véhicules:

- a) les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire;

C6.5.6 en cas d'effondrement de bâtiments:

- a) les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir;
- b) les dommages résultant de travaux de construction, de transformation ou de montage;

C6.5.7 en cas de dommages dus à la fuite d'installations Sprinkler et déluge:

- a) les dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien sur des installations Sprinkler et déluge;
- b) les dommages dus à des travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou aux installations Sprinkler et déluge;
- c) les dommages dus à la fuite d'installations Sprinkler et déluge qui ne sont pas agréés par l'organisme compétent selon les directives applicables aux installations Sprinkler, ni contrôlées par celui-ci conformément aux prescriptions en vigueur;

C6.5.8 en cas de dommages dus à la contamination radioactive:

- a) les dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
- b) les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes ou des combustibles nucléaires;

C6.5.9 en cas de couverture All Risk:

- a) les risques et les dommages assurés ou assurables des branches d'assurance incendie/dommages naturels, vol, dégâts d'eau, bris de glaces, dommages naturels spéciaux, hygiène et assurances pour les animaux;

de plus les risques et les dommages, qui sont mentionnés dans les assurances techniques et les assurances transports inclus dans la police en question ou dans une police séparée (aussi auprès de sociétés tierces)

- b) les risques et les dommages assurés ou assurables selon les art. C6.3.1 et C6.3.3 à C6.3.4;

- c) la perte, la destruction, l'endommagement ainsi que la complication et l'impossibilité d'accès aux données et logiciels occasionnés par la suppression, la modification, l'altération, par exemple en raison d'une attaque de pirate informatique, d'un virus informatique ou de fonctionnalité limitée ou manquante pour cause d'erreurs de programmation;

- d) les dommages par soustraction, détournement, escroquerie, extorsion, détérioration intentionnelle par le propre personnel, disparition mystérieuse, perte inexplicable, par exemple après l'inventaire des biens;

- e) les dommages consécutifs à l'autodétérioration, l'usure progressive et les atteintes de l'environnement, rouille, corrosion, contamination, humidité, sécheresse, variations de température, perte de poids, pollution, mélange, modification du goût, de la couleur, de la structure ou de l'apparence;

les dommages consécutifs à l'invasion/l'envahissement/la destruction par des champignons, spores, microorganismes, modifications génétiques de toute sorte;

les dommages consécutifs à un manque d'entretien ainsi qu'à l'omission de mesures de protection;

- f) les dommages consécutifs au traitement, à la production, à l'emballage, à la maintenance, au nettoyage, à l'entretien, à la réparation, aux tests;

les dommages de griffure, d'éraflure et d'égratignure;

les dommages consécutifs à une exploitation en surface et souterraine, à des mouvements de terrain artificiels, à l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou de glaise;

les dommages dont un tiers, tels que producteur, entreprise de service ou d'entretien, répond légalement ou contractuellement;

les dommages aux installations occasionnés par des essais et des tests;

les dommages aux bâtiments dus à des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain, une construction défectueuse et des erreurs de planification;

les dommages aux biens lors du transport, en raison d'un emballage inapproprié, d'une sécurisation insuffisante dans le moyen de transport ou d'un moyen de transport inadapté;

- g) les dommages au vitrage des véhicules;
- h) les dommages à des véhicules munis de plaque d'immatriculation résultant d'influences internes et externes;
- i) les dommages dus au vol simple;
- j) les dommages causés aux biens mobiliers en plein air, dus aux conditions atmosphériques;
- k) les dommages dus à des travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation;

qui forment la base de ce contrat.

C6.5.10 lors de dommages causés à des citernes et silos:

- a) l'éclatement et le renversement de silos;
- b) les dommages consécutifs à un incendie et aux dommages naturels;

C6.5.11 concernant les trousse d'urgence et leur contenu ainsi que l'équipement d'urgence et les appareils médicaux portables:

- a) les dommages dus à des influences continues et prévisibles;
- b) les dommages au matériel d'usage courant qui sont la conséquence d'une utilisation en cas d'urgence;
- c) les pharmacies de voyage et voiture;

C6.5.12 en cas d'altération de marchandises:

- a) les dommages survenus aux contenants ainsi qu'aux installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage proprement dits.

C6.5.13 en cas de dommages de rongeurs aux câbles électriques, dommages consécutifs compris:

- a) les dégâts causés aux câbles électriques de véhicules immatriculés et les dommages consécutifs correspondants;

C6.5.14 en cas de surfermentation de fourrage sec / d'altération de balles d'herbe et de maïs ou des ensilages:

- a) l'altération de fourrage sec, balles d'herbe et de maïs résultant d'un entreposage défectueux et la détérioration des ensilages;

C6.5.15 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers (à l'exception des troubles intérieurs au sens de l'art. 1.4.d).

Dispositions générales

C6.6 Bases contractuelles complémentaires

- a) les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes,
 - b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance de biens mobiliers,
- qui forment la base de ce contrat.

C6.7 Définitions

C6.7.1 Trousses d'urgence et leur contenu ainsi que l'équipement d'urgence et les appareils médicaux portables

- a) trousse d'urgence
de médecins, dans les ambulances, dans les bureaux, dans les services de sapeurs-pompiers et dans des installations de protection civiles, etc.;
- b) équipements d'urgence et appareils médicaux portables
p. ex. défibrillateurs, civières/brancards, etc.;

C6.7.2 Vol simple

Les cas de vol ne pouvant être attestés comme vol par effraction ou détournement par des traces, des témoins ou des circonstances.

Aucun vol simple ne constitue un dommage consécutif à un incendie, un dommage naturel ou un tremblement de terre.